

Décision DCC 12- 047 du 23 février 2012

*Procédure judiciaire. Conflit individuel de travail
Appréciation par la Cour des décisions de justice concernant le requérant
Cas où la décision de justice peut être objet d'examen par la Cour
constitutionnelle
Rejet.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 20 juin 2011 sous le numéro 1498/070/REC, par laquelle Monsieur Gbénou Léon ASSOGBA soumet à la Haute Juridiction « l'étude de son dossier » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis engagé comme gens de maison par Monsieur du SAUSSEY, Médecin chef de la Coopération Française, novembre 1986 à septembre 1989, sans être déclaré ; son remplaçant Henry FILIPPI septembre 1989 au 31 juillet 1993 m'a déclaré à l'OBSS le 1^{er} janvier 1990 sous le n° 316657.

Le 1^{er} août 1993 je suis affecté en qualité de planton au Centre Médico Social de la Mission de Coopération Française. Le contrat de travail à durée indéterminée a été conclu entre les deux parties... pendant près de quatre ans où

je suis resté au service de mon ex employeur, je me suis montré un employé dévoué et exemplaire qui n'a jamais fait l'objet d'un quelconque reproche.

...Le 26 juin 1997, je recevais une lettre par laquelle il m'a été reproché des faits qui m'étaient étrangers et par laquelle mon employeur prononçait mon licenciement pour, est-il dit, "faute grave dont le motif est d'avoir gravement outrepassé mes fonctions entraînant des conséquences préjudiciables au fonctionnement du service."

Par une lettre du 30 juin 1997 adressée à mon ex employeur, j'ai relevé les contre vérités et inexactitudes contenues dans la lettre de licenciement et restitué la réalité des faits, tout en saisissant l'inspection du travail...

L'inspecteur du travail n'a pas pu nous concilier après un débat contradictoire avec mon employeur d'où un procès-verbal de non conciliation a été établi pour saisir le tribunal du travail de Cotonou...

Chemin faisant, les avocats (03) avaient saisi, je ne sais comment, le Ministère de la Justice pour faire sortir une note circulaire dans toutes les juridictions béninoises pour bloquer l'évolution judiciaire en braquant l'immunité diplomatique signée par le Directeur Adjoint dudit Ministère pour que les juridictions se déclarent incompétentes....»; qu'il explique : « ... La Chambre Sociale de Cotonou s'est déclarée incompétente de ce conflit par le jugement contradictoire n° 76/99 du 17 mai 1999 confirmé par l'arrêt n° 19/2^{ème}CCMS/01 du 28 février 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou... Je forme contre l'arrêt susvisé pourvoi en cassation. La chambre judiciaire de la Cour Suprême a rendu l'arrêt n° 50/ CJS du 10 août 2007 dont le dispositif est ainsi libellé :

En la forme : reçoit le présent pourvoi

Au fond : le rejette...

Le 28 août 2007 : je formule un recours en révision de l'arrêt n° 050/CH-JS du 10 août 2007 de la Cour Suprême. Depuis août 2010, je fais le parcours Cotonou Porto-Novo pour suivre l'évolution de ce dossier à la Cour Suprême... » ; qu'il déclare : « En premier ressort, la note circulaire (n° 46/ MJLDH/DC/SG/DACP du 30 mars 1998) révèle que la Mission de la Coopération et d'action culturelle bénéficie de l'immunité diplomatique je veux savoir à quel titre ? » ; qu'il conclut : « j'ai cru devoir, par les présentes, saisir votre juridiction pour une solution adéquate et m'aider à renvoyer ce dossier au Tribunal de première instance de Cotonou pour la continuation. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président de la Cour Suprême écrit : « ... Suivant acte n° 004/2001 du 06 mars 2001 du greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Léon

Gbénou ASSOGBA a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°019/2èCCMS/01 rendu le 28 février 2001 par la chambre sociale de cette Cour.

Par arrêt n° 50/CJ-S du 10 août 2007 la chambre judiciaire de la Cour Suprême section des affaires sociales, pénales et des procédures spéciales, a rejeté le pourvoi de Monsieur Léon Gbénou ASSOGBA, qui avait pour conseil Maître Mohamed TOKO.

Monsieur Léon Gbénou ASSOGBA soutient avoir formé (par lettre du 28 août 2007) "un pourvoi en révision " contre ledit arrêt.

Mais des recherches effectuées dans les registres du greffe et sur l'état des dossiers, il résulte qu'aucun recours en révision n'a été enregistré au nom de Léon Gbénou ASSOGBA.

Par ailleurs, la procédure de révision est prévue aux articles 97 et suivants de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 en vigueur à la date du pourvoi et portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, mais uniquement en matière criminelle ou correctionnelle. La révision ne peut donc pas être demandée en matière civile, commerciale et sociale, aux termes des dispositions de l'ordonnance précitée.

Quant aux dispositions de la Loi n° 2004- 20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême, elles ne prévoient la révision qu'en matière criminelle ou correctionnelle, civile et commerciale. Cette loi n'est pas applicable au cas d'espèce, relatif à une affaire sociale d'une part, et d'autre part, parce qu'elle n'est entrée en vigueur que le 15 mars 2008 alors que Monsieur Léon Gbénou ASSOGBA déclare avoir exercé son "recours en révision" en août 2007.

Il importe de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 " Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions."

Au regard de cette disposition, la procédure de révision prévue par la loi apparaît comme une mesure exceptionnelle qui ne peut être mise en œuvre que dans des cas énumérés par la loi et dans des matières bien déterminées.

Somme toute, suite aux investigations menées dans les registres du greffe et sur l'état des dossiers, aucun recours n'a été enregistré au nom de Léon Gbénou ASSOGBA. » ;

Considérant qu'en ce qui concerne Madame le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, elle écrit : « Je voudrais rappeler que la Convention de Vienne a été ratifiée par le Bénin (ex-Dahomey) le 27 mars 1967. Elle est entrée en vigueur le 26 avril 1967.

L'article 31 de ladite Convention dispose que : "L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative...".

Il faut faire remarquer, dans la mise en œuvre de cette Convention, que la note circulaire n° 46/MJLDH/DC/SG/DACP du 31 mars 1998 a été prise en rappel des dispositions sus mentionnées à l'attention de toutes les juridictions pour que soit respectée l'observation de cette ligne normative.

Dans le cas d'espèce, le passeport de Monsieur Jean Michel REDON produit dans le cadre des procédures antérieures, aussi bien en première instance qu'en appel, atteste qu'il est le chef de la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle au Bénin.

A ce titre, il a la qualité d'agent diplomatique et aucune contestation n'a pu être soulevée relativement à cette qualité.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Première Instance de Cotonou et la Cour d'Appel de Cotonou, en se déclarant incompétents, n'ont fait que l'application des dispositions de la Convention précitée.

Somme toute, en statuant sur l'espèce, les juridictions du fond ayant examiné l'action intentée par Monsieur Gbénou Léon ASSOGBA ont rendu des décisions dans le respect des textes en vigueur. Le fait pour elles de se déclarer incompétentes ne saurait constituer un déni de justice. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que dans le cadre du différend opposant Monsieur Gbénou Léon ASSOGBA à son employeur, la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou a rendu le Jugement contradictoire n° 76/ 99 du 17 mai 1999 ; que ce jugement a été confirmé par Arrêt n° 19/ 2èCCMS/01 rendu le 28 février 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou ; que sur pourvoi, la Cour Suprême a rendu, le 10 août 2007, l'Arrêt n° 50/CJS rejetant ledit pourvoi ; qu'il suit de ce qui précède que par le présent recours, le requérant demande en réalité à la Cour d'apprécier ces décisions de justice ; qu'il est de jurisprudence constante que les décisions de justice ne peuvent être appréciées par la Cour Constitutionnelle que pour autant qu'elles ne violent les droits de la personne humaine ; qu'en l'espèce, les décisions dont s'agit ne violent aucun droit fondamental ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Gbénou Léon ASSOGBA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gbénou Léon ASSOGBA, à Madame le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, à Monsieur le Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-